

PRÉFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE**

Unité territoriale du Calvados

CA/HS/GR – 2015 – A 572

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société SAINT LOUIS SUCRE
Commune de CAGNY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 31 et suivants ;
- VU** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « industries agro-alimentaires et laitières » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 août 2006, modifié par l'arrêté du 17 juin 2010 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter ses installations de fabrication de sucre sur le territoire de la commune de Cagny ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2014 fixant le montant des garanties financières auxquelles est soumis l'établissement ;
- VU** la proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement, transmise le 26 octobre 2013 ;
- VU** le dossier déposé par la société SAINT LOUIS SUCRE le 26 juin 2014, complété et modifié les 17 novembre 2014, 15 janvier 2015, 17 février 2015, les 07 et 30 juillet 2015 et le 08 septembre 2015 ;
- VU** le récépissé de dépôt de demande de permis de construire du 30 juin 2014 ;
- VU** l'avis en date du 06 mars 2015, du préfet de la région Basse-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- VU** la note de l'exploitant en réponse à l'avis de l'autorité environnementale reçue le 21 avril 2015 ;
- VU** la décision en date du 27 janvier 2015 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire enquêteur et du commissaire enquêteur suppléant ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2015, ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter relative au projet de création d'une station d'épuration des eaux résiduaires, de rejet des eaux ainsi traitées dans la Dives et d'épandage des boues produites, pour une durée de 30 jours consécutifs du 06 mai au 09 juin 2015 inclus, sur le territoire de la commune de Cagny ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** la publication de cet avis dans Ouest France et Liberté – Le Bonhomme libre des 09 avril et 07 mai 2015 ainsi que sur le portail Internet « les services de l'État dans le Calvados » ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cagny, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Démouville, Emiéville, Frénouville, Giberville, Grentheville, Mondeville, Soliers, Billy, Cauvicourt, Chicheboville, Cintheaux, Conteville, Fierville-Bray, Poussy-la-Campagne, Sain-Sylvain, Troarn ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU** le registre d'enquête publique et la demande de mémoire en réponse du 16 juin 2015 ;
- VU** le mémoire en réponse produit par l'exploitant le 29 juin 2015 ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 juillet 2015 ;
- VU** les observations et compléments présentés par le demandeur sur ce projet par en date du 30 juillet 2015 ;
- VU** le rapport de base tel que prévu à l'article L. 515-30 du code de l'environnement transmis le 23 juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature (MISEN) en date du 17 septembre 2015 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2015 ;
- VU** l'avis en date du 13 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 août 2006, modifié par l'arrêté du 17 juin 2010 et de mettre à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis l'établissement SAINT LOUIS SUCRE ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 1.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

En dehors des articles modifiés et complétés par le présent arrêté, les prescriptions techniques définies dans les arrêtés du 08 août 2006, du 17 juin 2010 et du 4 septembre 2014 restent applicables à la société SAINT LOUIS SUCRE.

CHAPITRE 1.2 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES ET COMPLÉTÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 autorisant l'exploitation d'un établissement de production de sucre implanté sur le territoire de la commune de Cagny sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1	Modifié et remplacé par l'article 1.3.1 du présent arrêté
Article 2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.3.2 du présent arrêté
Article 15.1	Modifié et remplacé par l'article 1.3.3 du présent arrêté
Article 10	Complété par l'article 1.4.2 du présent arrêté
Article 17.8	Complété par l'article 1.4.5 du présent arrêté
Articles 13 et 14	Modifié et remplacé par le chapitre 1.4 du présent arrêté
Article 23	Modifié et remplacé par l'article 1.4.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 1.3.1 : exploitant

La société SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé parc du Millénaire 2 – 35 rue de la Gare – 75019 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées désignées ci-après de son établissement de production de sucre implanté 62 route de Cagny – 14630 Cagny et comprenant des bassins de stockage des eaux situés sur la commune de Frénoville.

Elle est également autorisée à exploiter une station d'épuration des eaux résiduaires issues de ses installations et à rejeter les eaux ainsi traitées dans la Dives pendant la période de campagne sucrière rallongée d'un mois avant et d'un mois après, pour la mise en service et l'arrêt de la station.

En cas de situation exceptionnelle impliquant un fonctionnement de la station en dehors de la période susmentionnée, l'exploitant informe immédiatement les services de l'inspection des installations classées.

Elle est autorisée à épandre ses eaux terreuses mélangées aux boues produites par la station selon le plan d'épandage défini dans l'arrêté du 8 août 2006.

ARTICLE 1.3.2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité de production, stockage)
N°	Intitulé	Régime *	
2225	Sucreries, raffineries de sucre	A	Sucrerie ayant une capacité de traitement de 12 000 tonnes de betteraves par jour
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW	A	Puissance totale : 136 MW
3310-b	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 t/j	A	200 t/j
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2- Uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	– 1350 t/j de sucre – 650 t/j de pulpes et pellets (en matière sèche)
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	Stockage d'aldéhyde formique en solution (30 %) contenant 4 à 5 % de méthanol d'une capacité de 40 m³ soit 44 tonnes
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Dépôt de coke de capacité maximale : 2 000 tonnes
2160	Silos de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	A	– 2 silos à sucre de 32 000 tonnes au total correspondant à une capacité de 42 400 m³ – 3 cellules à sucre de capacité 120 t chacune correspondant à une capacité de 500 m³ – 2 silos à pellets de betteraves (pulpes déshydratées) de 1 500 tonnes au total correspondant à un volume total de 2 600 m³. Capacité totale : 45 500 m³
2260	Broyage, criblage des substances végétales à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2225 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail	A	Atelier de transformation des pulpes de betteraves par pressage et séchage à destination de l'alimentation animale d'une capacité de 650 t/j (en matière sèche)
2520	Fabrication de chaux	A	2 fours à chaux de capacité cumulée de 20 000 tonnes/an et de capacité journalière supérieure à 5 tonnes
2910-A-1	Installations de combustion	A	– 3 chaudières au gaz naturel (50, 39 et 28 MW) – 1 four de déshydratation de pulpes (19 MW) au gaz naturel – 1 chaudière pour le chauffage des locaux (2,3 MW) – 1 chaudière pour le centre de réception (258 kW) au gaz naturel Puissance totale : 138,6 MW
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	5 circuits de refroidissement qui ne sont pas du type « circuit primaire fermé comprenant 7 tours : • TAR principale = 59 MW • TAR sirop = 2 × 3,4 MW et 1 × 2,6 MW • TAR pompe à vide = 0.2 MW • TAR turbo = 1 MW • TAR recyclage eaux condensées = 3,5 MW • TAR refroidissement des eaux condensées avant traitement sur la station (nouveau) = 14,7 MW soit une puissance totale de 87,8 MW

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité de production, stockage)
N°	Intitulé	Régime *	
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	D	21,3 tonnes (produits divers)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	D	2 réservoirs indépendants enfouis : – gasoil : 13 t / 15 m³ ; – 1 dépôt aérien de fioul lourd de 420 t / 500 m³ soit une capacité de 433 tonnes
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids de NaOH	D	– 54 tonnes d'hydroxyde de sodium 20 % (lessive de soude) – 132 tonnes de soude caustique (lessive à 10-50 %)
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	NC	0,5 t de propane
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	NC	1 stockage de 860 kg d'alcool isopropylique (1 100 l)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	NC	26,5 tonnes (produits divers)
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	NC	0,1 t d'oxygène

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 1.3.3 : épandage

L'épandage des eaux industrielles terreuses, produites lors de la campagne sucrière, est autorisé sur le sol des communes de BELLENGREVILLE, BILLY, BOURGUEBUS, CAGNY, CHICHEBOVILLE, CONTEVILLE, FRENOUVILLE, GARCELLES-SECQUEVILLE, SOLIERS, TILLY-LA-CAMPAGNE, CAUVICOURT, CINTHEAUX, DEMOUVILLE, FIERVILLE-BRAY, GIBERVILLE, GRENTHEVILLE, POUSSY-LA-CAMPAGNE, SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL et SAINT-SYLVAIN pour les parcelles désignées dans le dossier d'autorisation et selon le périmètre défini en annexe 3 du présent arrêté.

Ces eaux industrielles terreuses sont constituées pour l'essentiel des eaux de circuit de transport et de lavage des betteraves. Les boues issues de la station d'épuration peuvent y être incorporées avant épandage dans des proportions ne dépassant 2 % du volume total épandu. Ce mélange doit être homogène tout au long de la campagne d'épandage et ce mélange fait l'objet d'un suivi spécifique (quantité et qualité) de façon à permettre de s'assurer du respect du programme d'action nitrates.

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaires des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduits au minimum.

CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1.4.1 : tours aéro-réfrigérantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006 relatives aux TAR (article 23) sont abrogées.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 14 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions suivantes :

1. prescriptions relatives aux installations existantes pour les tours aéro-réfrigérantes (TAR) existantes (« TAR principale », « TAR Sirop », « TAR pompe à vide », « TAR turbo », « TAR recyclage eaux condensées ») ;
2. prescriptions relatives aux installations nouvelles pour la nouvelle TAR (« TAR recyclage eaux condensées »).

ARTICLE 1.4.2 : mesures de réduction des nuisances sonores

Un plan d'action visant à réduire les niveaux d'émission sonore doit être mis en place selon l'échéancier suivant :

Traitements	Échéance
Capotage des ventilateurs des fours à chaux	31 décembre 2015
Traitement du sécheur à pulpes gaz (VDB)	30 juin 2016
Cabine pour les cribles à herbes	31 décembre 2016

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée, dans les conditions prévues à l'article 10.6 de l'arrêté du 8 août 2006, afin de vérifier l'efficacité de ces mesures en 2017.

Si les résultats restent non conformes aux valeurs limites applicables, un nouveau plan d'action sera mis en place.

ARTICLE 1.4.3 : prescriptions relatives à la mise en application de la directive IED

Les meilleures techniques disponibles devant être appliquées sont celles définies dans le document BREF associé à la rubrique principale 3642-2 à savoir le document BREF « Industries agro-alimentaires et laitières » (FDM).

Conformément à l'article R. 515-70 II du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation n° 3642-2 :

- les prescriptions applicables à l'établissement sont réexaminées et, au besoin, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions ;
- les rejets des installations doivent respecter lesdites prescriptions.

À cet effet, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 1.4.4 : mesures de réduction de l'impact visuel

Un écran végétal, situé entre le site industriel et les lotissements de Frénouville, est aménagé de sorte à réduire l'impact visuel pour les riverains. Cet écran visuel est, dans la mesure du possible, étendu sur toute la périphérie du site industriel pour favoriser son intégration.

ARTICLE 1.4.5 : prescriptions relatives à la protection contre l'incendie

En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-3 du code général des collectivités territoriales et de l'étude d'analyse de risque effectuée par le SDIS 14 (courrier du 18/12/13) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 1 440 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 720 m³/h) qui sera obtenu à partir soit :

- 1) de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie (normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213) alimentés par une canalisation de Ø 100 mm, fournissant chacun 60 m³/h à une pression résiduelle de 1 bar, situés à moins de 100 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² ;
- 2) d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction de deux heures, aménagée conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, située à moins de 400 m. L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service incendie.

Nota : la combinaison des solutions 1 et 2 est possible. Néanmoins, un débit minimal de 240 m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213.

Moyens disponibles

- 1) Installer un surpresseur de 420 m³/h sur la réserve existante de 4 500 m³ afin d'avoir un débit simultané minimal de 60m³/h sur chacun des 7 poteaux surpressés existants (couleur jaune – Ral 1021). Le sécuriser électriquement à l'aide d'un groupe électrogène).
- 2) Sécuriser la réserve surpressée de 4 500 m³ en installant 2 poteaux d'aspiration (couleur bleue) de 150 mm.
- 3) Déplacer les vannes de maillage des puits de forage de manière à rendre opérationnel l'ensemble du réseau.

Mesures permanentes

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111.5 du code de l'urbanisme) ;
- 2) Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

TITRE 2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.1 : compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1 : origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires en campagne sucrière et mensuels hors campagne, dont les résultats sont consignés sur un registre.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

L'alimentation en eau de la Société SAINT LOUIS SUCRE est assurée par le réseau d'eau de ville ainsi que 3 forages lui appartenant. Ceux-ci, de profondeurs respectives 95, 90 et 95 mètres de profondeur sont équipés pour des débits maximum respectifs de 75, 80 et 80 m³/h.

Les prélèvements en nappe doivent rester minimes ou réservés à des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'utilisation préférentielle des eaux condensées préalablement stockées.

ARTICLE 2.1.2 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 2.1.2.1 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 2.1.2.2 – Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Protection des nappes souterraines

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

Les forages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils seront à cette fin réalisés et équipés selon les règles de l'art et leur tête sera dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du forage et la distribution publique (disconnexion totale).

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Exploitation des forages

Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire entretient les ouvrages et leurs annexes de façon à garantir le bon fonctionnement des installations, ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Surveillance : Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Abandon provisoire ou définitif d'un ou plusieurs ouvrages

L'abandon d'un ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas de cessation d'utilisation du forage et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainant et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 2.1.2.3 – Limitation de la consommation d'eau – Consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 0,1 m³/t de betteraves transformées. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 2.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.2.1 : dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.2.2 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.2.3 : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.2.4 : protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égoûts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 2.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.3.1 : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles résiduaires polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues de la station d'épuration avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 2.3.1.1 – Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires sur le site sont de différentes natures :

- les eaux terreuses, issues du lavage de la betterave ;
- les eaux décantées, correspondant aux eaux de lavage des betteraves débarrassées de la majeure partie de la terre dans un décanteur statique ;
- les eaux condensées, issues de la betterave, séparées du sucre par évaporation puis recondensées ;
- les eaux usées, correspondant aux eaux initialement « condensées » réutilisées pour les opérations de lavage dans l'usine ;

ARTICLE 2.3.2 : collecte des effluents

Article 2.3.2.1 – Généralités

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche de l'installation de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses arrêtés préfectoraux complémentaires sont interdits.

Article 2.3.2.2 – Principes de collecte des effluents

Les effluents sont collectés selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Bassin récepteur	Effluents collectés		Nature de l'effluent	
	En campagne*	En inter-campagne**	En campagne	En inter-campagne
Bassins sur site				
Bassin « écumes » + bassin de 28 000 m³ en secours	Écumes		Coproducts issus du process de fabrication du sucre	
Bassin « RN 13 » (500 m³)	Eaux pluviales zones « entrée » et « réception »		Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
Bassin lavoir (5 000 m³)	Eaux pluviales de la zone lavoir (cour à betteraves et voirie environnante)	Eaux pluviales de la zone lavoir (cour à betteraves vide et voirie environnante)	Eaux industrielles résiduaires (eaux terreuses)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Bassin récepteur	Effluents collectés		Nature de l'effluent	
	En campagne*	En inter-campagne**	En campagne	En inter-campagne
Bassin garage (10 500 m³)	– Eaux pluviales – Eaux condensées excédentaires vis-à-vis de la capacité d'irrigation sur le TTCR et du stockage – Eaux issues du bassin lavoir – Eaux condensées usées	Eaux pluviales (eaux de toitures et voie de circulation peu empruntées)	Eaux industrielles résiduelles	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Décanteur	– Eaux de lavage des betteraves – Eaux issues d'autres bassins destinées à être épandues	-	Eaux industrielles résiduelles (eaux terreuses)	-
Bac épandage	Eaux issues du décanteur, du bassin « garage », du bassin « lavoir »	-	Eaux industrielles résiduelles (eaux terreuses)	-
Bassins implantés sur la commune de Frénouville***				
2 bassins tampons des eaux terreuses (25 000 m³ chacun)	Eaux en attente d'épandage (pour cause d'impossibilité technique ou météo)	Eaux issues du bassin lavoir	Eaux industrielles résiduelles (eaux terreuses)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Bassin tampon des eaux condensées (80 000 m³)	Eaux condensées issues de l'usine destinées au TTCR	-	Eaux industrielles résiduelles	-
Bassin tampon « mixte » (20 000 m³)	Eaux issues du bassin tampon d'eaux terreuses ou eaux condensées	-	Eaux industrielles résiduelles	-

* Période de campagne : période de fonctionnement de la sucrerie telle que définie à l'article 1.3.1.

** Période d'inter-campagne : en dehors des périodes de fonctionnement de la sucrerie.

*** Les eaux stockées dans les bassins de Frénouville sont reprises et introduites dans le réseau normal d'épandage dès que les conditions climatiques le permettent et au plus tard avant la fin avril suivant la campagne.

ARTICLE 2.3.3 : principes de traitement des effluents

Nature de l'effluent	Lieu de stockage	Process d'évacuation/traitement des eaux
Eaux décantées	Décanteur	Recyclage dans le process de lavage des betteraves
Eaux de lavage des betteraves, eaux condensées excédentaires, eaux usées	– Bassin « lavoir » + bassin « garage » (en campagne) – Bassins tampons des eaux terreuses de 25 000 m³ – Bassin tampon « mixte » de 20 000 m³	Épandage (conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 08 août 2006)

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	– Bassin « lavoir » (en inter-campagne)	
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (en inter-campagne)	– Bassin « lavoir »	Taillis à très courte rotation (TTCR) de saules sur la commune de Bellengreville conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juin 2010
Eaux condensées	– Bassin tampon 80 000 m ³ – Bassin tampon « mixte » de 20 000 m ³ – Décanteur	
<i>Eaux décantées uniquement certaines années en inter-campagne</i>		
Eaux condensées Eaux pluviales d'inter-campagne	– Bassins « lavoir / garage »	Irrigation de printemps (ou fertirrigation)
Eaux condensées essentiellement + une partie des eaux usées et/ou des eaux décantées pour complémentation carbonée (pour permettre la nitrification-dénitrification)	– Bassin « garage » et décanteur	Station d'épuration utilisant le processus biologique de nitrification-dénitrification (puis rejet dans la Dives)
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (après séparateur HC)	– Bassin « RN 13 »	Infiltration
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (après séparateur HC, en inter-campagne)	– Bassin « lavoir »	Rejet vers le réseau d'eau pluviales communal

ARTICLE 2.3.4 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les caractéristiques et plans mis à jour de la station sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les principaux éléments de la station d'épuration (pompes, surpresseurs d'air, ...) sont doublés afin de disposer de secours en cas de panne.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans de tels cas, les eaux industrielles résiduaire seront stockées dans un bassin tampon de 20 000 m³. Les eaux sont traitées dès la remise en fonction de la STEP, ou reprises dans la station de manière à être conformes aux conditions de rejet. Le cas échéant, ces effluents sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment), de sorte que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.3.5 : entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En fin de campagne, les bassins sont purgés afin de réduire au maximum leur concentration en boues ; ils sont remplis pendant l'intercampagne, la faible quantité de boues restante étant amenée à décanter dans les ouvrages. Avant le démarrage de la campagne, de nouvelles boues (issues d'une autre station d'épuration) sont apportées afin de redémarrer la station d'épuration. Les boues sont aérées puis les effluents sont apportés progressivement. Des procédures sont rédigées à cet effet.

Les fiches d'entretien des dispositifs de traitement, notamment de la station d'épuration et des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.6 : localisation des points de rejet

Les effluents issus de la station de traitement de l'usine aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N° 1	
Coordonnées	Lambert 93	E 469 336	N 6 905 230
	Lambert II étendu	E 417 550	N 2 470 390
Nature des effluents		Eaux industrielles résiduaires (essentiellement eaux condensées traitées)	
Débit maximal journalier (m³/j)		6 000	
Débit maximal horaire (m³/h)		300	
Exutoire du rejet		Milieu naturel	
Milieu naturel récepteur		La Dives (à Bures-sur-Dives), bassin versant HR 289	
Traitement avant rejet au milieu naturel		biologique par la station d'épuration de l'établissement	
Conditions de raccordement		-	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N° 2 (bassin lavoir)	
Coordonnées	Lambert 93	E 462 350 – N 6898 644	
	Lambert II étendu	E 410 614 – N 2 463 743	
Nature des effluents		Eaux pluviales	
Débit maximal journalier (m³/j)		-	
Exutoire du rejet		Réseau communal des eaux pluviales	
Traitement avant rejet au milieu naturel		Séparateur hydrocarbures	
Conditions de raccordement		Autorisation de rejet	

ARTICLE 2.3.7 : conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 2.3.7.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les matériaux sont choisis et les travaux de pose réalisés selon les normes et clauses techniques en vigueur. Des contrôles d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service initiale et au moins une fois par an.

La canalisation de rejet, passant en bordure du périmètre de protection éloigné du forage de Frénouville, doit respecter la réglementation générale afin de prévenir toute incidence sur le forage.

Article 2.3.7.2 – Aménagement

Article 2.3.7.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) en sortie de chaque installation de traitement d'effluents liquides (points de rejet 1 et 2).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Pour le point de rejet 1, les installations d'autosurveillance (prélèvement et mesures) sont installées en sortie de la station d'épuration.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Toute modification envisagée sur le tracé de la canalisation (pour cause de projets communaux ou éventuel agrandissement de l'A13 par exemple), doit faire l'objet au préalable d'un porté à connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2.3.7.2.2 – Section de mesure

Ce point est conçu et implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures dans des conditions normalisées et représentatives (vitesse non ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et effluent suffisamment homogène).

Article 2.3.7.3 – Équipements

Les systèmes, permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24H00, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 2.3.8 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 ° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 2.3.9 : gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.3.10 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.3.10.1 – Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (cf. repérage du rejet ci-dessus)

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier (en m³/j)	6 000
Débit horaire maximum (en m³/h)	300

Valeurs limite des rejets du point de rejet n°1 (prélèvement sur 24h)		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Demande Chimique en oxygène (DCO)	125	750
Demande Biologique en oxygène (DBO ₅)	25	150
Matières en suspension (MES)	35	210
Azote global (NGL)	10	60
Azote Kjeldahl (NTK)	7	42
Azote ammoniacal	NH ₄	6,5
	N.NH ₄	5
Azote nitreux	NO ₂	2
	N.NO ₂	0,61
Azote nitrique	NO ₃	44
	N.NO ₃	10
Phosphore total (Pt)	1,5	9

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 2.3.10.2 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 2.3.11 : valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées vers le réseau d'eaux usées communal.

ARTICLE 2.3.12 : eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées correspondent aux eaux de toitures et voie de circulation peu empruntées collectées dans le bassin garage en période d'inter-campagne.

Ces eaux sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel, après contrôle de leur conformité aux dispositions suivantes :

Valeurs limites de rejets :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- DCO < 125 mg/l ;
- DBO₅ < 30 mg/l ;

- MES < 35 mg/l ;
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 2.3.13 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées dans :

- le bassin « RN13 » pour les eaux pluviales des zones « entrée » et « centre de réception » ;
- le bassin « lavoir » en période d'inter-campagne pour les eaux pluviales de la zone lavoir (cour à betteraves et voirie environnante).

Article 2.3.13.1 – Bassin « RN13 »

Les eaux collectées dans le bassin « RN13 » transitent en amont par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les éventuels polluants en présence (séparateur hydrocarbures). Ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des boues, et en la vérification du bon fonctionnement des équipements.

Sous réserve du respect des normes de rejet définies ci-dessous, les eaux ainsi collectées pourront être rejetées au milieu naturel par infiltration.

Des mesures de la performance de ces dispositifs sont réalisées en contrôlant les sorties avant infiltration avec une fréquence annuelle (en période de campagne), ainsi que lors de tout épisode anormal ou accident.

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- matière en suspension (MES) ;
- demande biologique en oxygène (DBO) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- hydrocarbures totaux.

Les normes de rejet sont les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Matières en suspension (MES)	35
Hydrocarbures totaux	5

Un entretien préventif et des curages du bassin doivent être réalisés régulièrement (à minima une fois par an) afin d'éviter tout colmatage.

Un carnet d'entretien de cet ouvrage, où seront annotées les visites de surveillance, d'entretien et les éventuels incidents, sera tenu à jour.

En cas de pollution accidentelle, un système de vanne permet d'isoler les eaux polluées.

Article 2.3.13.2 – Bassin « lavoir »

En inter-campagne, les eaux pluviales de la zone lavoir sont collectées séparément dans le bassin « lavoir », après avoir transité en amont par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les éventuels polluants en présence (séparateurs hydrocarbures). Ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des boues, et en la vérification du bon fonctionnement des équipements.

Elles pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales communal après vérification de leur conformité aux valeurs limites de rejet définies ci-dessous.

Les valeurs limites de rejets sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- température inférieure à 30° C ;
- DCO < 125 mg/l ;
- DBO5 < 30 mg/l ;
- MES < 35 mg/l ;
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 2.3.13.3 – Incompatibilité avec les normes de rejet

En cas d'incompatibilité avec les normes de rejet évoquées dans les articles ci-dessus, les eaux pluviales sont collectées et éliminées vers les filières adaptées.

ARTICLE 2.3.14 : prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3.15 : bassin de confinement

L'établissement comportant des stockages de produits toxiques, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être collectées et stockées par confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Un volume de 2 000 m³ sera disponible en permanence dans le « bassin garage » afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

CHAPITRE 2.4 : SURVEILLANCE DES EAUX ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.4.1 : principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des rejets en eaux industrielles résiduaires et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Sauf impossibilité technique, les résultats de cette surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF).

ARTICLE 2.4.2 : mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des contrôles inopinés. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.4.3 : modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance de la qualité des rejets en eaux industrielles résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour le point de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon les fréquences minimales suivantes :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 1.4.7 du présent arrêté préfectoral complémentaire)			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Continu	Journalière	mensuelle
Température	Continu		
pH	Continu		
Demande Chimique en oxygène : DCO	moyen 24h00		
Demande Biologique en oxygène : DBO ₅	moyen 24h00		
Matières en suspension : MES	moyen 24h00		
Azote global (NGL)	moyen 24h00	hebdomadaire	
Azote total réduit (NTK)	moyen 24h00		
Azote ammoniacal (NH ₄)	moyen 24h00		
Azote nitreux (NO ₂)	moyen 24h00		
Azote nitrique (NO ₃)	moyen 24h00		
Phosphore total ; Pt exprimé en P	moyen 24h00		

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.4.2 sont réalisées au moins annuellement sur l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2.4.4 : surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines :

1. en aval immédiat des bassins de stockage de Frénouville sur les piézomètres S1 et S2 ;
2. au droit des forages de l'usine de Cagny ;
3. en aval du champ d'épandage sur les piézomètres S3 et S4 implantés respectivement sur les communes de Chicheboville et Gretheville ;
4. en amont du champ d'épandage sur le piézomètre de référence S5 situé sur la commune de Cauvicourt.

L'exploitant assure l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages de prélèvements cités ci-dessus et localisés sur le plan joint en annexe.

Les prélèvements effectués sur les ouvrages situés sur la zone d'épandage, au niveau de l'usine et à proximité des bassins (points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus) seront effectués en basses et hautes eaux après un temps de pompage minimum de deux heures et un volume minimal de 3 m³.

Les paramètres analysés comprendront le pH, l'azote kjeldahl, la DCO, la DBO₅, la conductivité, les nitrates, nitrites, potassium, sulfates et chlorures.

Les données seront complétées par les résultats obtenus sur les ouvrages AEP et les piézomètres de surveillance situés aux abords immédiats des épandages et suivis par les services en charge de la police de l'eau.

L'exploitant établira un bilan annuel du suivi de la qualité des eaux souterraines interprété et commenté par un hydrogéologue. Il sera transmis à l'inspecteur des installations classées durant le second trimestre de chaque année.

ARTICLE 2.4.5 : surveillance de l'impact sur l'environnement (la Dives)

L'exploitant met en place un programme de suivi de l'impact du rejet de la station dans « La Dives ».

Ce suivi comporte a minima, une mesure amont et aval des paramètres T°, DCO, DBO₅, MeS, NGL, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore Total.

Ce suivi repose sur des prélèvements ponctuels effectués a minima tous les 15 jours en période de rejets de la station.

Un bilan annuel de cette surveillance est établi. Celui-ci met en relation :

- le débit et les flux de rejets en sortie de station lors des mesures dans le milieu ;
- le débit de La Dives (déterminé par la station de mesure la plus proche) et les concentrations amont/aval des paramètres physico-chimiques dans le milieu.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin mars de chaque année.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1. : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 : durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 3.1.2 : sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.1.3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4 : publication

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

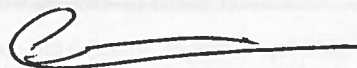
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.1.5 : notification

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Cagny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 20 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

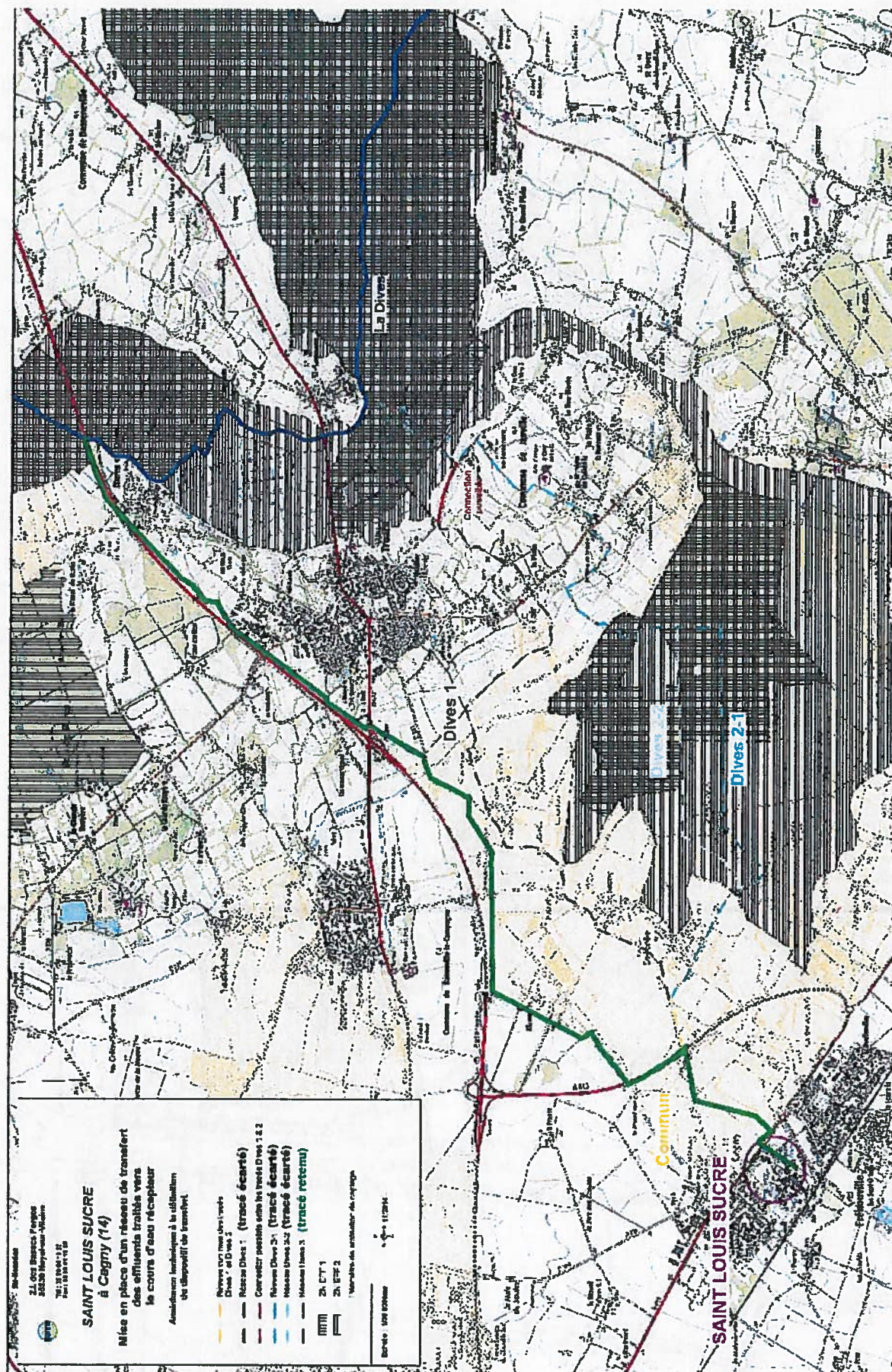
Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Maire de Cagny,
- Monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL BN

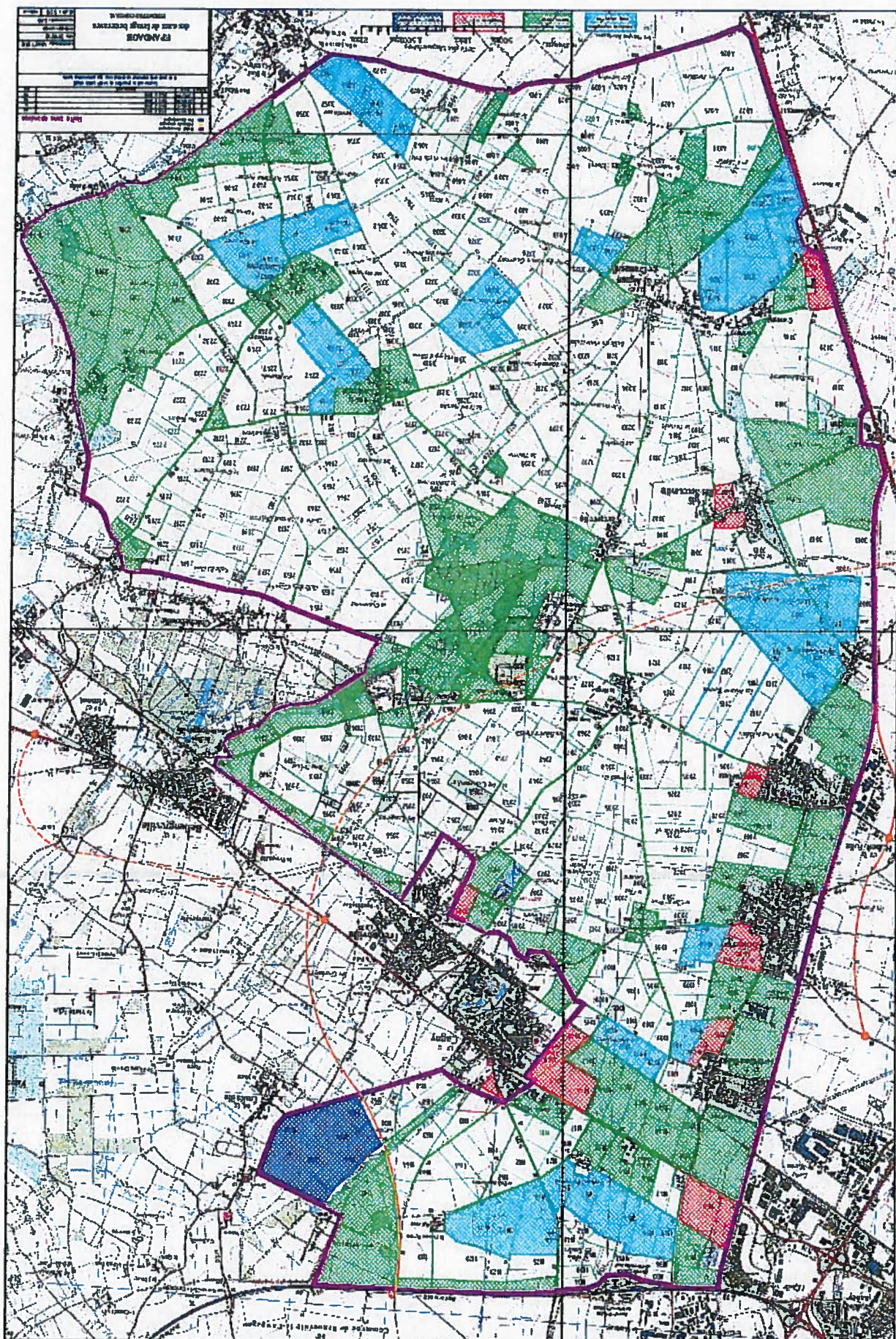
ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3
Parcelles épandues



CHINA